

## REGLEMENT 2025-2026

### DU FONDS D'INVESTISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITE (FIIS) AUX COMMUNES MEMBRES DE LA CIREST

L'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CIREST attribuera un fonds de concours à ses communes membres pour la période 2025-2026.

**Article 1 :** Dans le cadre du Pacte financier et fiscal entre la Communauté d'agglomération CIREST et ses communes membres, l'intercommunalité a décidé de poursuivre l'attribution du fonds de concours intitulé « Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité (FIIS) » pour financer des projets d'investissement sur le territoire Est.

Ainsi, le Conseil communautaire a voté le 24 avril 2025 un Fonds de concours 2025-2026 de 4 millions d'euros sous forme de deux enveloppes distinctes à destination de ses communes membres :

#### Enveloppe 1

Montant : 1.7 millions d'€

Répartition : à part égale entre les 2 communes dont la population est supérieure à 30 000 habitants (850 k€)

Date de fin d'éligibilité des dépenses : 31/12/2029

#### Enveloppe 2

Montant : 2.3 million d'€

Répartition : à part égale entre les 4 communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants (575 k€)

Date de fin d'éligibilité des dépenses : 31/12/2029

Une ou plusieurs opérations par commune peuvent être éligibles au dispositif, à condition de respecter les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les opérations éligibles doivent s'intégrer dans l'une des thématiques ci-dessous, présentant un intérêt commun à la CIREST et aux communes membres (se référer aux fiches-actions en annexe du règlement) :

- Création et/ou Mise aux normes de salles de veillée ;
- Création et/ou Extension de cimetières
- Création de zones de transit pour les déchets municipaux (propreté urbaine) ;
- Réhabilitation des bâtiments à vocation économique, touristique et culturelle
- Aménagements des espaces publics existants, des sites touristiques publics, de loisirs et de pleine nature, de sites économiques publics (exemples : toilettes publiques, parcours de santé, équipements de type « work out », barrières de protection, kiosques, Eco box, coins feux, etc.) ;
- Amélioration de la gestion intégrée des eaux pluviales :
  - ↳ Financement des équipements et des aménagements de gestion des eaux pluviales sur les sites communaux,
  - ↳ Réduction de l'écoulement et de l'imperméabilisation des surfaces,
  - ↳ Sobriété hydrique : dispositifs permettant de récupérer l'eau de pluie et de l'écoulement des eaux,
  - ↳ Etude hydraulique de l'état préalable et de l'état projeté aménagé des bâtiments communaux existants,
  - ↳ Equipements de gestion de crise : maintenir la communication entre collectivités (exemples : groupes électrogènes, téléphones satellitaires, broyeur de déchets verts) ;
- Financement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics et espaces publics;
- Voies cyclables
- Equipements permettant de faire face aux périodes de sécheresse : acquisition de citernes.

**Article 3 :** Les opérations éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Le fonds de concours alloué par la CIREST doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un ou plusieurs équipement(s). La notion d'équipement désigne à la fois les équipements de superstructure et les équipements d'infrastructure ;
- L'intervention de la CIREST porte exclusivement sur les dépenses d'investissement (études techniques, travaux, acquisitions diverses), hors remboursement d'emprunts, hors acquisition de terrains ;

- Sous réserve de la satisfaction des critères précédents, l'opération peut impliquer un cofinancement par d'autres collectivités ou d'autres institutions (Département, Région, Etat, Europe, ... ) ;

**Article 4 :** Le fonds de concours est attribué par la CIREST à la commune sur laquelle est situé l'investissement.

L'équipement doit être inscrit dans la section d'investissement du budget de la commune. Il peut s'agir d'une construction nouvelle, d'une réhabilitation (travaux d'aménagement et d'amélioration), voire d'une acquisition.

L'équipement doit être propriété de la commune.

La communauté d'agglomération ne peut pas intervenir dans le cadre d'opérations sur lesquelles la commune ne serait pas Maître d'Ouvrage.

Concernant ce dernier point, le versement du fonds de concours devra impérativement être effectué sur le budget communal et non en faveur d'un « satellite » de la collectivité (SEM, SPL, association, ...).

**Article 5 :** Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement HT assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours. Le montant du fonds devra être supérieur ou égal à 10 000,00 € par opération.

**Article 6 :** La CIREST verse le fonds de concours selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % à la signature de la convention, sur présentation d'un document justifiant le démarrage de l'opération (1<sup>er</sup> ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande).
- des acomptes jusqu'à 80 % des dépenses éligibles prévisionnelles en proportion des dépenses éligibles effectuées sur présentation :
  - ↳ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération, certifié exact, daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public, (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
  - ↳ des factures correspondantes,
  - ↳ d'une situation des travaux en cours (compte-rendu intermédiaire) signée du Maire de la commune bénéficiaire.
- un solde sur présentation :
  - ↳ de la copie des actes d'engagement de chaque lot et des lettres de commande,

- ⇓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public, (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
- ⇓ des factures correspondantes,
- ⇓ d'un compte-rendu final faisant apparaître le plan de financement définitif de l'opération signé du Maire de la commune bénéficiaire,
- ⇓ du Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve, ou attestation valant réception et mise en service de l'équipement.

La CIREST se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui communiquer toute pièce justificative complémentaire qu'elle jugera utile au versement du fonds de concours.

**Article 7 :** Le bénéficiaire des subventions attribuées par la CIREST devra respecter l'engagement de rendre visible la contribution de la communauté d'agglomération sur le financement de leur projet.

Le nom de la CIREST devra être mentionné sur les supports de communication ou d'information qui font état du projet : dossier de presse, article sur les supports digitaux, dans le journal communal ou bulletin d'information, etc.

Le logo de la CIREST devra être apposé sur les panneaux de chantier et les différents panneaux d'informations de l'opération cofinancée par la communauté d'agglomération.

Le logo devra reprendre la charte graphique de la CIREST dans son intégralité (couleurs, formes). La modification du logo n'est pas autorisée.

Le logo devra être placé sur un espace aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment, en complément ou sur le panneau d'accueil pour les cofinancements attribués pour la construction d'un bâtiment, ou d'un équipement public.

Pour les équipements et les outils cofinancés par la CIREST, le logo devra être apposé sur fond blanc ou neutre avec la mention « cofinancé par la » au-dessus de celui-ci.

Une visite de solde sera réalisée par le service instructeur de la CIREST afin de vérifier que l'opération a été réalisée conformément à l'appel à projets et que les obligations de publicité ont été respectées.

**Article 8 :** La communauté d'agglomération s'engage à inscrire chaque année (de 2025 à 2026 inclus) dans son budget primitif les crédits de paiement correspondant à l'autorisation de programme votée, au chapitre 204 :

- à l'article 2041411 « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Biens mobiliers, matériels et études ».
- à l'article 2041412 « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Bâtiments et installations ».

**Article 9 :** En tant que cofinancier, la communauté doit être associée comme partenaire aux projets dont elle soutient la réalisation. Elle sera destinataire des rapports et conclusions marquant son avancement tout au long du déroulement de l'opération.

**Article 10 :** La commission « Finances et affaires générales » de la CIREST est chargée de procéder à l'analyse de l'éligibilité des demandes d'aides transmises par les communes membres.

Chaque demande est soumise au Conseil communautaire qui décide d'attribuer ou non le fonds de concours à la commune concernée.

Pour une soumission d'un dossier de demande de subvention au Conseil communautaire, celui-ci réputé complet devra être transmis dans un délai raisonnable avant la date de l'assemblée délibérante.

Dans l'attente, un accusé de réception de la CIREST, valant accord de principe, sera délivré à la commune, sous réserve de réception par l'EPCI de :

- la délibération du Conseil municipal relative au plan de financement de l'opération ou la demande de la commune accompagnée d'un plan de financement sous forme de courrier signé du Maire ou de son représentant, si le Conseil municipal a délégué cette fonction à l'exécutif local,
- l'appel de fonds dûment renseigné, motivé et signé par le Maire ou de son représentant.

Pour être éligible, le projet ne devra pas être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de dépôt de dossier complet.

**Article 11 :** Une convention Commune – Communauté sera signée pour contractualiser l'accord établi aux conditions énoncées par le présent règlement.